

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON, dont le siège social est sis 4, avenue Jean Moulin, CS 30228, 69633 VENISSIEUX Cedex, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 410 545 313., prise en la personne de son représentant légal en exercice Eric SARFATI domicilié ès qualités audit siège ou son représentant,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1- Rappel de l'objet du marché :**

La société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (LSEHL) a été chargée de réaliser les prestations suivantes : prélèvement et analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution

**2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :**

Un incendie est survenu le 26 décembre 2021 au sein d'une usine de recyclage sur la commune de Saint-Chamas.

Face à la gravité de la situation, une cellule de crise a été réunie le 30/12/2021 regroupant les services de l'état (DDTM et DREAL), les services de secours SDIS, des représentants de la commune de Saint-Chamas et de la Métropole AMP sous l'autorité de M. Le Sous-préfet d'Istres.

M. Le Sous-préfet a organisé, en vue de mettre un terme à la pollution liée à l'incendie en cours, entre autres, les opérations suivantes :

- Création d'un bassin de dépollution sur un terrain jouxtant le sinistre et appartenant à la Métropole AMP,

- Analyse des eaux d'extinction captées par le bassin de dépollution afin de qualifier la pollution au plus tôt et d'organiser l'évacuation et le traitement correspondant, si le bassin venait à se remplir rapidement.

M. Le Sous-préfet a demandé à ce que la Métropole mette en place les moyens opérationnels nécessaires. Le laboratoire CARSO-LSEHL présent sur place pour réaliser les prélèvements des eaux superficielles et souterraines pour réaliser des analyses afin d'établir un état initial, a alors été missionné par la Métropole Aix-Marseille-Provence lors de cette réunion cellule de crise afin d'effectuer des analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution étanche en vue de déterminer le traitement ultérieur de ces eaux polluées.

Cette prestation a été demandée en urgence auprès de la société CARSO-LSEHL disposant de l'accréditation COFRAC N° 1-1531 afin de mesurer le niveau de pollution de ces eaux (métaux lourds, HAP, ...).

Aucun marché métropolitain approprié n'était utilisable dans l'immédiat pour faire face à l'urgence. Urgence n'ayant pas permis, par ailleurs, de lancer une consultation afin de retenir un prestataire suivant le code des marchés publics.

La société CARSO – LSEHL est intervenue le 3 janvier 2021 en début d'après-midi pour effectuer un prélèvement des eaux interceptées dans le bassin de dépollution en vue de l'analyse de ces dernières, en dehors de tout cadre contractuel.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de régler les conséquences financières de cette prestation par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications techniques (résultats des analyses) justifiant le bien fondé des demandes de la société CARSO-LSEHL pour le paiement des prestations exécutées , le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière, à savoir : le paiement du prélèvement des eaux interceptées dans le bassin de dépollution et les analyses correspondantes réalisées hors contrat, pour un montant de 1 417,71 HT (devis en annexe)

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

En contrepartie de ces engagements, la société CARSO-LSEHL renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de ces prestations.

La société CARSO-LSEHL reconnaît que la prise en charge du paiement de la prestation met un terme à tout contentieux afférent à la réclamation susmentionnée.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

La Métropole s'engage à procéder au règlement de la somme de 1 417,71 € HT par virement administratif dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire.

Les coordonnées bancaires du titulaires sont :

IBAN : FR42 3000 2019 0000 0060 4786 P14

BIC : CRLYFRPP

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société CARSO-LSEHL, après signature par les parties.

## **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<b>La Société</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

--	--